DÉCISION (UE) 2015/2213 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 27 octobre 2015

sur la clôture des comptes de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2013,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013, conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 17 février 2015 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2013 (05306/2015 — C8-0049/2015),

— vu sa décision du 29 avril 2015 ([3]) reportant la décision de décharge pour l'exercice 2013, ainsi que les réponses du directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL (anciennement l'entreprise commune ENIAC),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([4]),

— vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ([5]), et notamment son article 209,

— vu le règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune ENIAC ([6]),

— vu le règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL ([7]), et notamment son article 1er, paragraphe 2, et son article 12,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([8]),

— vu le règlement délégué (UE) n° 110/2014 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([9]),

— vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0285/2015),

---

([1]) JO C 452 du 16.12.2014, p. 26.
([2]) JO C 452 du 16.12.2014, p. 27.
([3]) JO L 255 du 30.9.2015, p. 424.
([4]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([5]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([6]) JO L 30 du 4.2.2008, p. 21.
([7]) JO L 169 du 7.6.2014, p. 152.
([8]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.
([9]) JO L 38 du 7.2.2014, p. 2.

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2013;

2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune ECSEL, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE